ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS – PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 11 décembre 2023, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : **M.FYON, Bourgmestre Président ;**
A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, ~~M.L.CREUTZ~~, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHS, F.MASSENAUX (entré en séance au point 6), D.TRIBELS, P.CRUTZEN, J.NICOLL et S.HABETS, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée – Ordres du jour – Approbation.
3. Règlement de travail du personnel communal – Modification – Décision.
4. Statut pécuniaire du personnel communal – Article 12 §2 – Modification – Décision.
5. Zone de Police – Dotation communale 2024 – Décision.
6. Zone de Secours – Dotation communale 2024 – Décision.
7. Budget communal – Exercice 2024 – Arrêt.

Point porté à l'ordre du jour par le Groupe Trait d'Union

8. Conseil communal – Désignation d'un candidat Président successeur – Accord de Principe.

9. Procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023 – Approbation.

HUIS CLOS

10. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte.
11. Réduction des prestations du personnel enseignant – Approbation.
12. Fonctionnaire sanctionnateur provincial (Loi SAC, Environnement et Voirie) – Désignation.
13. Procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023 – Approbation.

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Directeur financier pour la période du 01.07.2023 au 30.09.2023.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.07.2023 au 30.09.2023 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application de l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Approbation par la tutelle.

Les modifications budgétaires 2/2023, services ordinaire et extraordinaire, ont été approuvées par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par arrêté pris le 30.11.2023, transmis en date du 30.11.2023. Les modifications budgétaires se clôturent, au service ordinaire, tel que réformé, par un boni à l'exercice propre de 551.791,45 € et par un boni global de 1.091.909,94 € et, au service extraordinaire, tel que réformé, par un mali à l'exercice propre de 1.506.668,31 € et par un boni global de 70.629,20 €.

2) Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée – Ordres du jour – Approbation.

AIDE – Assemblée générale stratégique du 19.12.2023 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'AIDE ;
Considérant que par courrier du 10.11.2023 l'AIDE portait à notre connaissance qu'une assemblée générale stratégique se tiendra le mardi 19.12.2023 ;
Vu les statuts de l'AIDE ;
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant les points à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 19.12.2023 :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27.06.2023 ;
 2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à l'AIDE pour suite voulue.

CHR Verviers East Belgium – Assemblée générale ordinaire du 21.12.2023 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée au CHR Verviers East Belgium ;
Considérant que par courrier du 21.11.2023 le CHR Verviers East Belgium portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 21.12.2023 ;
Vu les statuts du CHR Verviers East Belgium ;
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant les points à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR Verviers East Belgium du 21.12.2023 :
 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27.06.2023 – Décision ;
 2. Plan stratégique 2023-2025 – Première évaluation annuelle – Décision ;
 3. Convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM – Information ;
 4. Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs du CHR Verviers – Information ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise au CHR Verviers East Belgium pour suite voulue.

CHR Verviers East Belgium – Assemblée générale extraordinaire du 21.12.2023 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée au CHR Verviers East Belgium ;
Considérant que par courrier du 21.11.2023 le CHR Verviers East Belgium portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le jeudi 21.12.2023 ;
Vu les statuts du CHR Verviers East Belgium ;
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant le point à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du CHR Verviers East Belgium du 21.12.2023 :
 1. Prorogation de l'intercommunale – Décision ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise au CHR Verviers East Belgium pour suite voulue.

Intradel – Assemblée générale ordinaire du 21.12.2023 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Intradel ;

Considérant que par courrier du 10.11.2023 Intradel portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 21.12.2023 ;

Vu les statuts d'Intradel ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 21.12.2023 :
 Bureau – Constitution ;
 1. Stratégie – Plan stratégique 2023-2025 – Actualisation ;
 2. Administrateurs – Démissions/nominations ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Intradel pour suite voulue.

Intradel – Assemblée générale extraordinaire du 21.12.2023 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Intradel ;

Considérant que par courrier du 10.11.2023 Intradel portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le jeudi 21.12.2023 ;

Vu les statuts d'Intradel ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'Intradel du 21.12.2023 :

 Bureau – Constitution ;

 1. Statuts – Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations
 a. Statuts – Finalité coopérative & valeurs – Rapport du Conseil [art. 6 :86 CSA]
 b. Statuts – Classes d'actions – Rapport du Conseil [art. 6 :87 CSA]
 c. Statuts – Modifications ;
 2. Pouvoirs ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Intradel pour suite voulue.

SPI – Assemblée générale ordinaire du 19.12.2023 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la SPI ;

Considérant que par lettre du 16.11.2023 la SPI portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 19.12.2023 ;

Vu les statuts de la SPI ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 19.12.2023 :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 30.09.2023 ;
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant) ;

- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à la SPI pour suite voulue.

3) <u>Règlement de travail du personnel communal – Modification – Décision.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 2022 modifiant le code du bien-être au travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail, en ce qu'il fait passer de 4 à 3 mois le délai à partir duquel l'employeur peut demander un trajet de réintégration ;

Vu le règlement de travail du personnel communal tel qu'adopté par le Conseil communal le 8 septembre 2008 et modifié les 17 août 2020 et 14 novembre 2022 ;

Vu le protocole d'accord de la séance du Comité particulier de négociation du 14 septembre 2023 portant sur diverses propositions de modifications, ajouts et corrections ;

Vu la remarque du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville dans son approbation du 13 décembre 2022, portant sur les articles 33 et 35 §2 qui prévoient deux sanctions différentes pour la même situation, à savoir l'usage prolongé et répété du GSM privé à des fins d'ordre privé pendant les heures de travail ;

Considérant opportun de sanctionner cette situation par une amende après avertissement écrit (tel que prévu à l'article 35 §2) et par le licenciement pour motif grave après au moins deux avertissements écrits (article 33 à modifier) ;

Considérant qu'après quelques mois d'utilisation du système de pointage, certaines corrections et précisions se révèlent nécessaires dans le cadre réglementaire ;

Considérant que, compte tenu de la pratique, de la réalité du fonctionnement de l'administration et par application du principe de bonne administration, certains articles du règlement de travail nécessitent une adaptation ;

A l'unanimité, décide de modifier le règlement de travail du personnel communal comme repris en annexe à la présente délibération.

Un extrait de la présente délibération et son annexe seront soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

4) <u>Statut pécuniaire du personnel communal – Article 12 §2 – Modification – Décision.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ;

Vu la circulaire du 19.05.2016 relative à la valorisation des services prestés ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu le protocole de la réunion du Comité particulier de négociation du jeudi 13.07.2023 ;

Vu sa délibération du 21.08.2023 par laquelle il modifiait le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu l'approbation partielle de cette délibération par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 20.09.2023, n'approuvant pas la modification de l'article 12 §2 en ce qu'elle a une incidence financière pour le CPAS et devait donc faire l'objet d'une concertation Commune-CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du jeudi 09.11.2023 ;

Considérant opportun d'élargir au travail sous statut indépendant les services prestés qui seront pris en considération pour fixer le traitement des agents ;

Considérant opportun d'allonger de 6 ans à 10 ans la durée maximale des services prestés qui seront pris en considération pour fixer le traitement des agents ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 01.12.2023 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 01.12.2023 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

A l'unanimité, décide de modifier l'article 12 §2 du statut pécuniaire du personnel communal comme suit : « En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de dix ans. »

Un extrait de la présente délibération sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

5) <u>Zone de Police – Dotation communale 2024 – Décision.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Nouvelle Loi Communale, notamment le titre VI ;

Vu l'arrêté royal du 02.08.1990, portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et ses arrêtés d'application ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, et plus spécialement l'indication relative aux dotations communales des zones de police ;

Vu la délibération du 18 octobre 2023 par laquelle le Collège de Police prend acte, sur base de la décision de modification de répartition des dotations communales votée le 25 novembre 2020, du montant des dotations communales pour l'année 2024 ;

Vu l'augmentation de 2,51% de la dotation communale pour l'exercice 2024, par rapport au budget ajusté 2023, soit une dotation totale de 440.048,10 € pour notre Commune ;

Vu l'article 71 de la LPI (Loi sur la Police Intégrée) relatif au budget de la police locale ;

Attendu que notre Commune relève de la Zone de Police « Pays de Herve », avenue Dewandre 49 à 4650 Herve ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier 1er décembre 2023 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

A l'unanimité, décide d'inscrire au budget communal de l'exercice 2024 le montant de 440.048,10 €, à l'article budgétaire 330/435-01, en tant que dotation communale à la Zone de Police, conformément à la répartition des dotations communales telle que prévue par la délibération du Collège de Police du 25 novembre 2020.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la Zone de Police, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Directeur financier, pour suite voulue.

6) <u>Zone de Secours – Dotation communale 2024 – Décision.</u>

Le Conseil,

Vu la loi de 31 décembre 1963 relative à la Protection civile ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement son article 89 ;
Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 relative à la Protection civile ;
Vu l'arrêté royal du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté royal du 2 février 2009 portant délimitation territoriale des zones de secours ;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;
Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne, Division des Communes, du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique ;
Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024, et plus spécialement l'indication relative aux dotations communales aux zones de secours ;
Vu le budget 2024 de la Zone de Secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » et l'exposé des motifs ;
Vu l'augmentation de 8,18% de la dotation communale pour l'exercice 2024, par rapport au budget ajusté 2023, soit une dotation de 189.703,70 € pour notre Commune ;
Attendu que notre Commune relève de la Zone de Secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau », rue Simon Lobet 36 à 4800 Verviers ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 29 novembre 2023 ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 1er décembre 2023 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

A l'unanimité, décide d'inscrire au budget communal de l'exercice 2024 le montant de 189.703,70 €, à l'article budgétaire 35101/435-01, en tant que dotation communale à la Zone de Secours.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la Zone de Secours, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Directeur financier, pour suite voulue.

7) <u>Budget communal – Exercice 2024 – Arrêt.</u>

Le Conseil,

Après avoir entendu M. Fyon, Bourgmestre, au nom du Collège communal, commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 1er décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 6 décembre 2023, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré :

Arrête comme suit le budget communal pour l'exercice 2024 :

- A l'unanimité au service ordinaire
- Par 8 voix pour et 6 voix contre (Trait d'Union et Alternative) au service extraordinaire

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.628.700,32 €	2.900.648,91 €
Dépenses exercice proprement dit	6.400.195,78 €	4.557.508,36 €
Boni/Mali exercice proprement dit	228.504,54 €	- 1.656.859,45 €
Recettes exercices antérieurs	1.951.487,85 €	70.629,20 €
Dépenses exercices antérieurs	1.581,22 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.885.859,45 €
Prélèvements en dépenses	1.079.578,13 €	229.000,00 €
Recettes globales	8.580.188,17 €	4.857.137,56 €
Dépenses globales	7.481.355,13 €	4.786.508,36 €
Boni/Mali global	1.098.833,04 €	70.629,20 €

Tableau de synthèse :

Service ordinaire				
Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.503.199,78 €	15.048,14 €		8.518.247,92 €

Prévisions des dépenses globales	7.411.289,84 €		844.529,77 €	6.566.760,07 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.091.909,94 €	859.577,91 €		1.951.487,85 €

Service extraordinaire				
Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.632.284,52 €		3.647.000,00 €	1.985.284,52 €
Prévisions des dépenses globales	5.561.655,32 €		3.647.000,00 €	1.914.655,32 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	70.629,20 €			70.629,20 €

Montant des dotations issu du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Budget non approuvé	Budget non approuvé
Fabrique d'église Saint Paul	0,00 €	21.08.2023
Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste	14.146,96 € à l'ordinaire	21.08.2023
Eglise protestante Neu/Moresnet	4.188,73 € à l'ordinaire 3.000,00 € à l'extraordinaire	23.11.2023
Zone de police	440.048,10 €	Budget non approuvé
Zone de secours	Budget non approuvé	Budget non approuvé

Conformément aux articles L3131-1 §1er, 1° et L3132-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un extrait de la présente délibération sera transmis pour tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon, DGO5.

POINT PORTE A L'ORDRE DU JOUR PAR LE GROUPE TRAIT D'UNION

En vertu de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le groupe Trait d'Union porte le point suivant à l'ordre du jour.

8) Conseil communal – Désignation d'un candidat Président successeur – Accord de Principe.

La Directrice générale explique que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit qu'il peut être mis fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt entre les mains du directeur général d'un acte de présentation d'un successeur, et que le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation.

Elle ajoute qu'elle ne dispose pas de l'acte de présentation ; Que le projet de délibération du groupe Trait d'Union propose que le Conseil décide qu'un acte de présentation sera déposé auprès de la directrice générale ; Que, d'après elle, cette décision ne relève pas de la compétence du Conseil communal ; Qu'autrement dit, le Conseil doit voter l'élection du candidat présenté, mais pas décider qu'un acte de présentation sera déposé.

Elle explique également qu'il n'appartient pas au Collège de paralyser le droit d'initiative d'un Conseiller en s'abstenant de porter à l'ordre du jour une proposition qu'il jugerait inopportune, et qu'en agissant ainsi il se substituerait illégalement au Conseil et préjugerait de sa décision.

Que, par contre, le Collège ne doit pas porter à l'ordre du jour du Conseil une proposition dans le cas où l'incompétence du Conseil serait évidente.

Qu'en cas de doute, c'est au Conseil qu'il convient d'apprécier si l'objet qui lui est soumis entre dans les limites de sa compétence.

La Directrice générale conclut que pour ne pas risquer un recours introduit contre le Collège pour ne pas avoir porté un point à l'ordre du jour du Conseil, elle préfère laisser le Conseil décider s'il est compétent ou non.

Après ces explications,

Par 6 voix pour et 8 voix contre (ACBM), le Conseil décide que la décision de désigner un candidat Président successeur au Conseil communal ne relève pas de sa compétence.

9) <u>Procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023 – Approbation.</u>

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023 est approuvé, par 13 oui, 1 non (F. Massenaux) et 1 abstention (A. Beckers, absente lors de ladite séance).

<u>QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE</u>

F. Massenaux demande pourquoi son intervention au sujet de la possibilité de transférer une passerelle de Goé vers Perkiets, pour remplacer le pont détruit pendant les inondations, n'est pas reprise au procès-verbal du dernier Conseil, alors qu'il avait exposé et déposé un dossier abouti permettant l'acquisition de cette passerelle pour un montant de 80.000 €.

M. Fyon répond qu'il n'est pas possible d'acter au PV les informations communiquées par F. Massenaux puisque, après vérification, il s'avère que chacune des propositions

reprises dans le rapport écrit a été analysée et que les propositions se révèlent, au final, erronées.

M. Fyon démonte un à un les éléments du dossier. Il indique qu'il avait accueilli la proposition favorablement mais qu'elle devait être approfondie, parce que des règles doivent être respectées, notamment en matière de marchés publics, de normes de stabilité, et d'accord de différentes instances.

J.P. Arend demande comment évolue le dossier relatif à la diffusion vidéo des conseils communaux.

A. Scheen répond que les renseignements ont été pris sur la manière dont les diffusions se déroulent dans les autres communes mais que ce sont les seules démarches entreprises jusqu'à maintenant.

J.P. Arend informe qu'après une visite avec le chef de bureau technique, il constate que la mise en conformité incendie de l'école de Baelen évolue, mais qu'en l'état actuel le bâtiment ne répond pas aux normes.

Il rappelle que cela fait cinq ans que l'école ne répond plus aux normes, que c'est inadmissible de ne pas s'être mis en conformité immédiatement. Il demande qui sera responsable en cas d'accident.

M. Fyon répond que la mise en conformité évolue, qu'elle sera bientôt terminée, et qu'il assumera la responsabilité en cas d'accident.

S. Habets demande si chaque Conseiller est d'accord d'adopter un mode de communication constructif et bienveillant lors des échanges au Conseil communal.

M. Derichs répond qu'une seule personne ne communique pas avec bienveillance et de manière constructive.

F. Massenaux affirme que le Collège a respecté sa mise en demeure de mettre l'eau et l'électricité à disposition des personnes occupant le terrain communal rue de l'Invasion et demande si cela signifie qu'aucune requête ne sera pas déposée devant le juge de paix.

M. Fyon répond que si l'eau et l'électricité ont été rétablies ce n'est pas parce que F. Massenaux a mis le Collège en demeure de le faire mais bien parce que les occupants du terrain communal ne l'ont pas quitté dans le délai imparti, que dès lors la procédure d'expulsion a été entamée et qu'elle prendra un certain temps, d'où la nécessité de rétablir l'eau et l'électricité.

HUIS CLOS

Par le Conseil,

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Le Président,
M. FYON
